RCS : EVRY
Code greffe : 7801

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

Le greffier du tribunal de commerce de EVRY atteste l'exactitude des informations transmises ci-après

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2015 B 00770
Numéro SIREN : 809 916 273
Nom ou dénomination : ABEILLES SOLIDAIRES

Ce dépôt a été enregistré le 02/03/2015 sous le numéro de dépôt 2823

Crédit Mutuel

CCM BRUNOY VAL DYERRES
3 B RUE DE LA GARE 91800 BRUNOY
☎ 08 20 09 99 09 (0,119€ TTC / Min) FAX 01 60 46 33 55 ✉ 06223@creditmutuel.fr BIC : CMCIFR2A

Création de Société par Actions Simplifiée

ATTESTATION DE BLOCAGE DU CAPITAL SOCIAL

La banque ci-après :
CCM BRUNOY VAL DYERRES, 3 B RUE DE LA GARE 91800 BRUNOY déclare et atteste avoir reçu en dépôt la somme de 5 000 €.

ABEILLES AIDE ET ENTRAIDE représentée par sa présidente Mme BONABAU Liliane, représentant de la société ABEILLES SOLIDAIRES S.A.S., Société par Actions Simplifiée actuellement en voie de formation dont le siège social se situe CHEZ MME BONABAU 12 RUE DES CYPRES 91230 MONTGERON, déclare que cette somme représente le montant immédiatement libérable de la partie du capital social correspondant aux apports en numéraire de la Société par Actions Simplifiée en formation, ainsi qu'il a été versé par l'ensemble des actionnaires.

Liste des actionnaires	Nombre d'actions	Somme versée
ABEILLES AIDE ET ENTRAIDE représentée par sa présidente Mme BONABAU Liliane	100	5 000 €

En conséquence, conformément aux dispositions législatives en vigueur, la somme ci-dessus demeurera bloquée en compte spécial :

10278 10278 00021229301 00

jusqu'à production du certificat d'immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés de la société actuellement en voie de formation.

La présente attestation est établie en triple exemplaire pour faire valoir ce que de droit.

Le 05 novembre 2014

Le déposant
("lu et approuvé" + signature)

JST14

lu et approuvé

Abeilles, Aide et Entraide
Association intermédiaire
Adresse administrative :
9 rue Jean Jaurès - 91330 YERRES
Tél : 01 69 48 88 43
N° SIRET 418 419 438 00043

La banque
(signatures habilitées + cachet de la banque)

CREDIT MUTUEL DE BRUNOY VAL D'YERRES
3 bis, rue de la Gare - 91800 BRUNOY
Tél. 0 820 099 099 - Fax 01 60 46 33 55
RCS Evry B 303 063 119
Orias N° 07 003 758 affilié à la CFCMCEE

Greffe du Tribunal de Commerce d'Evry : dépôt N°2823 en date du 02/03/2015

Tribunal de Commerce d'EVRY
2 MARS 2015
A2823

STATUTS
- ABEILLES SOLIDAIRES -

Société par actions simplifiée unipersonnelle au capital de 5 000 €
Siège social : 12, rue des Cyprès - 91230 - MONTGERON

LA SOUSSIGNÉE, « ABEILLES AIDE ET ENTRAIDE »,
association intermédiaire d'insertion par l'activité économique, régie par la loi du 1er juillet 1901 et le décret du 16 août 1901, association à but non lucratif ayant son siège social 84, avenue Henri Barbusse, 91210 - DRAVEIL,
représentée aux présentes par sa Présidente, Madame Liliane BONABAU,
ci-après dénommée « l'associé unique »,
a établi, ainsi qu'il suit, les statuts de la société par actions simplifiée unipersonnelle (SASU) qu'elle a décidé d'instituer.

ARTICLE 1 - FORME

Il est formé par l'associé unique, propriétaire des actions ci-après créées, une société par actions simplifiée unipersonnelle régie par les lois et règlements en vigueur, ainsi que par les présents statuts.

ARTICLE 2 - OBJET

La Société a pour objet, en France et à l'étranger :
La création de toutes activités marchandes favorisant
- l'insertion sociale et professionnelle, par l'activité économique, des personnes sans emploi qui rencontrent de grandes difficultés et
- le développement de toutes opérations industrielles, agricoles, commerciales ou financières, mobilières ou immobilières pouvant se rattacher directement ou indirectement à cet objet social ou susceptible d'en faciliter l'extension ou le développement.

ARTICLE 3 - DÉNOMINATION

La dénomination sociale est : « ABEILLES SOLIDAIRES ».

ARTICLE 4 - SIÈGE SOCIAL

Le siège social est fixé au domicile du représentant légal de l'associé unique et, à l'occasion de la constitution de la société, il est précisé à l'article 23 ci-après.
Il pourra être transféré en tout autre lieu par simple décision du Président.

ARTICLE 5 - DURÉE

La durée de la Société est fixée à quatre-vingt-dix-neuf années à compter de la date de son immatriculation au Registre du commerce et des sociétés, sauf les cas de dissolution anticipée ou de prorogation.

ARTICLE 6 - APPORTS

Lors de la constitution, l'associé unique apporte à la Société une somme en numéraire d'un montant total de CINQ MILLE euros (5 000 euros), correspondant au montant du capital social, ainsi qu'il résulte du certificat établi en date du 5 novembre 2014 par la banque CRÉDIT MUTUEL de Brunoy (Essonne), dépositaire des fonds, sur présentation de l'état de souscription mentionnant la somme versée par l'associé unique.
Cette somme de 5 000 euros a été régulièrement déposée à un compte ouvert au nom de la Société en formation, à ladite banque.

ARTICLE 7 - CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de CINQ MILLE EUROS (5 000 €).
Il est divisé en cent actions de cinquante euros chacune, entièrement libérées.

ARTICLE 8 - MODIFICATIONS DU CAPITAL SOCIAL

Le capital social peut être augmenté ou réduit par tous procédés et selon toutes modalités prévues par la loi et les règlements en vigueur, en vertu d'une décision de l'associé unique.

ARTICLE 9 - FORME DES ACTIONS

Les actions sont obligatoirement nominatives. Elles donnent lieu à une inscription en compte individuel dans les conditions et selon les modalités prévues par la loi et les règlements en vigueur.

ARTICLE 10 - TRANSMISSION DES ACTIONS

La propriété des actions résulte de leur inscription en compte individuel au nom du ou des titulaires sur les registres tenus à cet effet au siège social.
En cas de transmission des actions, le transfert de propriété résulte de l'inscription des titres au compte de l'acheteur à la date fixée par l'accord des parties et notifiée à la Société.
Les cessions ou transmissions, sous quelque forme que ce soit, des actions détenues par l'associé unique sont libres.

ARTICLE 11 - PRÉSIDENT DE LA SOCIÉTÉ

La société est représentée, dirigée et administrée par un Président, personne physique ou morale, associé ou non de la SASU.

Désignation
Le Président est nommé ou renouvelé dans ses fonctions par l'associé unique.
Le président nommé lors de la constitution de la SASU est l'association intermédiaire d'insertion « ABEILLES AIDE ET ENTRAIDE », associé unique.

La personne morale Président est représentée par son représentant légal, sauf si elle désigne une personne spécialement habilitée à la représenter en qualité de représentant.
Lorsqu'une personne morale est nommée Président, ses dirigeants sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent les mêmes responsabilités civile et pénale que s'ils étaient Président en leur propre nom, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent.

Durée des fonctions
L'associé unique peut mettre fin à tout moment au mandat du Président ou de son représentant. La décision de révocation n'a pas à être motivée.

Rémunération
Le Président ou son représentant ne peuvent recevoir aucune rémunération mais ils seront remboursés de leurs frais de représentation et de déplacement sur justificatifs.

Pouvoirs du Président
Le Président dirige la Société et la représente à l'égard des tiers. À ce titre, il est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la Société dans les limites de l'objet social et des pouvoirs expressément dévolus par la loi et les statuts à l'associé unique.
Les dispositions des présents statuts limitant les pouvoirs du Président sont inopposables aux tiers.

 LB

Le Président ou son représentant statutaire peut déléguer à toute personne de son choix certains de ses pouvoirs pour l'exercice de fonctions spécifiques ou l'accomplissement de certains actes.

ARTICLE 12 - CONVENTIONS RÉGLEMENTÉES

Les conventions intervenues directement ou par personnes interposées entre la Société et son Président associé unique, ou son représentant, ou l'un de ses dirigeants doivent être mentionnées sur le registre des décisions. Elles sont soumises au contrôle du Commissaite aux comptes.
Les dispositions qui précèdent ne sont pas applicables aux conventions portant sur les opérations courantes de la Société et conclues à des conditions normales.

ARTICLE 13 - POUVOIR DE DÉCISION - CONSEIL D'ADMINISTRATION - ASSEMBLÉES GÉNÉRALES

Les décisions concernant la SASU « ABEILLES SOLIDAIRES », étant de la compétence exclusive de l'associé unique, Président, sont prises en accord avec le Conseil d'administration du dit associé unique, l'association intermédiaire ABEILLES AIDE ET ENTRAIDE.
La SASU « ABEILLES SOLIDAIRES » ne comporte pas de Conseil d'administration propre.
L'admission aux assemblées ordinaires ou extraordinaires et le droit de vote sont réservés aux seuls membres du Conseil d'administration de l'associé unique ABEILLES AIDE ET ENTRAIDE.
Chaque membre dispose d'une voix. Tous les votes ont lieu à la majorité simple. En cas d'égalité, la voix du président est prépondérante.
Les comptes de la SASU devront, après audition des rapports du Commissaire aux comptes, être approuvés et quitus de sa gestion prononcé par une assemblée générale annuelle (AGO) dont les membres participants seront ceux du Conseil d'administration de l'association intermédiaire ABEILLES AIDE ET ENTRAIDE.

ARTICLE 14 - EXERCICE SOCIAL

Chaque exercice social a une durée d'une année, qui commence le premier janvier et finit le trente et un décembre.
Par exception, le premier exercice commencera le jour de l'immatriculation de la Société au Registre du commerce et des sociétés et se terminera le 31 décembre 2015.

ARTICLE 15 - INVENTAIRE - COMPTES ANNUELS

Il est tenu une comptabilité régulière des opérations sociales, conformément à la loi et aux usages du commerce.
Lorsque l'associé unique, personne physique, assume personnellement la présidence de la Société, il est dispensé de déposer au greffe le rapport de gestion qui doit toutefois être tenu à la disposition de toute personne qui en fait légitimement la demande.

ARTICLE 16 - AFFECTATION ET RÉPARTITION DU RÉSULTAT

Le compte de résultat qui récapitule les produits et charges de l'exercice fait apparaître par différence, après déduction des amortissements et des provisions, le bénéfice ou la perte de l'exercice clos.
Sur le bénéfice de l'exercice diminué, le cas échéant, des pertes antérieures, il est prélevé cinq pour cent au moins pour constituer le fonds de réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve atteint le dixième du capital social ; il reprend son cours lorsque, pour une cause quelconque, la réserve légale est descendue au-dessous de ce dixième.
Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice diminué des pertes antérieures et des sommes à porter en réserve, en application de la loi et des statuts, et augmenté du report bénéficiaire.
C'est l'assemblée générale ordinaire annuelle (AGO) — définie à l'article 13 ci-dessus — qui peut décider de son affectation, en partie ou en totalité, aux réserves, aux dividendes ou à une augmentation du capital.

De même, cette AGO peut décider la distribution de sommes prélevées sur les réserves disponibles en indiquant expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements ont été effectués. Toutefois, les dividendes éventuels sont prélevés par priorité sur le bénéfice distrîbuable de l'exercice.
Hors le cas de réduction du capital, aucune distribution ne peut être faite à l'associé unique lorsque les capitaux propres sont ou deviendraient à la suite de celle-ci, inférieurs au montant du capital augmenté des réserves que la loi ou les statuts ne permettent pas de distribuer.
L'écart de réévaluation n'est pas distribuable. Il peut être incorporé en tout ou partie au capital.
Les pertes, s'il en existe, sont, après l'approbation des comptes par l'associé unique, reportées à nouveau, pour être imputées sur les bénéfices des exercices ultérieurs jusqu'à extinction.

ARTICLE 17 - PAIEMENT DES DIVIDENDES - ACOMPTES

Les modalités de mise en paiement des dividendes en numéraire sont fixées par l'associé unique.

ARTICLE 18 - CAPITAUX PROPRES INFÉRIEURS A LA MOITIÉ DU CAPITAL SOCIAL

Si, du fait des pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la Société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, le Président doit, dans les quatre mois qui suivent l'arrêt des comptes ayant fait apparaître ces pertes, décider s'il y a lieu à dissolution anticipée de la Société.
Si la dissolution n'est pas prononcée, le capital doit être, dans le délai fixé par la loi, réduit d'un montant égal à celui des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves si, dans ce délai, les capitaux propres n'ont pas été reconstitués à concurrence d'une valeur au moins égale à la moitié du capital social.

ARTICLE 19 - TRANSFORMATION DE LA SOCIÉTÉ

La Société peut se transformer en société d'une autre forme sur décision de l'associé unique à la condition que la Société remplisse les conditions propres à la nouvelle forme de société.

ARTICLE 20 - DISSOLUTION - LIQUIDATION

La Société est dissoute dans les cas prévus par la loi et, sauf prorogation, à l'expiration du terme fixé par les statuts ou par décision de l'associé.
Un ou plusieurs liquidateurs sont alors nommés par l'associé.
Le liquidateur représente la Société. Il est investi des pouvoirs les plus étendus pour réaliser l'actif, même à l'amiable. Il est habilité à payer les créanciers et à répartir le solde disponible.
L'associé unique peut l'autoriser à continuer les affaires en cours ou à en engager de nouvelles pour les besoins de la liquidation.

ARTICLE 21 – CONTESTATIONS

Toutes les contestations qui pourraient s'élever pendant la durée de la Société ou lors de sa liquidation concernant les affaires sociales, l'interprétation ou l'exécution des présents statuts, seront jugées conformément à la loi et soumises à la juridiction des tribunaux compétents.

ARTICLE 22 - NOMINATION DES DIRIGEANTS

Nomination du Président

Conformément aux dispositions de l'article 11 ci-avant, c'est l'associé unique, « ABEILLES AIDE ET ENTRAIDE », association intermédiaire d'insertion par l'activité économique, qui est nommé président et qui sera représentée par le président alors en exercice de la dite association, et donc présentement par son actuelle présidente, Madame Liliane BONABAU — domiciliée 12, rue des Cyprès à Montgeron (Essonne) —, laquelle accepte les fonctions de Président et déclare, pour elle-

LB

même et pour son association, n'être atteinte d'aucune incompatibilité ni d'aucune interdiction susceptibles d'empêcher sa nomination et l'exercice de ses fonctions.

ARTICLE 23 - ADRESSE DU SIÈGE SOCIAL

Conformément aux dispositions de l'article 4 ci-avant, le siège social est établi au domicile du représentant légal de l'associé unique, président, en l'occurence au domicile de l'actuelle présidente, Madame Liliane Bonabau, n° 12, rue des Cyprès à Montgeron (Essonne).

ARTICLE 24 - COMMISSAIRES AUX COMPTES

Lors de la constitution de la présente société, est nommé Commissaire aux comptes Monsieur Patrick DARDELLE, domicilié 4 bis, rue des Arts à Vigneux sur Seine (Essonne), pour une durée de six exercices, qui prendra fin lors de l'assemblée générale qui statuera sur les comptes de l'exercice 2020 et est désigné, pour la même durée, en qualité de commissaire aux comptes suppléant, la SASU DABR AUDIT ET CONSEIL, domiciliée 4 bis, rue des Arts à Vigneux sur Seine (Essonne), représentée par Madame Julie DARDELLE-BRAMI.
Le Commissaire aux Comptes exerce sa mission dans les conditions fixées par la loi.

ARTICLE 25 - REPRISE DES ENGAGEMENTS ACCOMPLIS POUR LE COMPTE DE LA SOCIÉTÉ EN FORMATION

Conformément à la loi, la Société ne jouira de la personnalité morale qu'à compter du jour de son immatriculation au Registre du commerce et des sociétés.
L'association « ABEILLES AIDE ET ENTRAIDE », associée unique et Président, a établi éventuellement un état des actes accomplis au nom de la Société en formation, avec l'indication pour chacun d'eux de l'engagement qui en résulte pour la Société.
La signature des présents statuts emportera reprise de ces engagements par la Société, lorsque celle-ci aura été immatriculée au Registre du commerce et des sociétés.

ARTICLE 26 - FORMALITÉS DE PUBLICITÉ - POUVOIRS

Tous pouvoirs sont conférés au porteur d'un original ou d'une copie certifiée conforme des présentes à l'effet d'accomplir l'ensemble des formalités de publicité, de dépôt et autres pour parvenir à l'immatriculation de la Société au Registre du commerce et des sociétés.

Fait à DRAVEIL, le 6 novembre 2014, en 4 exemplaires originaux.

La présidente, Liliane BONABAU



LB